

Décision DCC 13-072 du 30 juillet 2013

*Election. Loi n°2013-06 portant code électoral en République du Bénin.
votée par l'Assemblée nationale le 08 avril 2013
Normes de référence : articles 117 et 121 de la constitution
Non-conformité. Conformité sous réserve. Conformité.*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat le 30 mai 2013 sous le numéro 008-C/073/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Cour Constitutionnelle pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin votée par l'Assemblée Nationale le 08 avril 2013 ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA et
Monsieur Simplice Comlan DATO en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le contrôle de conformité à la Constitution de la loi sous examen fait apparaître qu'une de ses dispositions n'est pas conforme à la Constitution, que certaines y sont conformes sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes ;

En ce qui concerne la disposition contraire à la Constitution :

Article 409 alinéa 4 : Le contentieux des élections locales relève de la compétence exclusive de la Cour Suprême. Habilitier le Tribunal à procéder à l'installation du Maire n'est donc pas conforme à l'article 131 alinéa 2 de la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve d'observations :

La Loi n° 2013-06 portant code électoral en République du Bénin est une loi nouvelle qui compile toutes les lois électorales antérieures et les remplace désormais ; il n'est donc pas indiqué que la nouvelle loi fasse référence à des dispositions de ces lois, d'autant plus que certains renvois ainsi faits ne correspondent à aucun article de la loi référencée ; il y aura lieu de supprimer dans la nouvelle loi toute référence aux Lois n° 2010-33 du 7 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée, et renvoyer plutôt au Livre I et au Livre II du nouveau Code ; en conséquence, il y a dès lors lieu de viser les dispositions du « présent code » aux **articles 238, 247 alinéa 2, 249 alinéa 3, 252 alinéa 2, 256 alinéa 5, 257 alinéa 7, 259 alinéa 3, 260 alinéa 3, 264, 295 alinéa 4, 311 alinéa 5, 333 alinéa 3, 334 alinéa 3**, et écrire « ... l'article du présent code ».

Dans la même logique, il convient de :

Article 324 : supprimer le 1^{er} tiret ;

Article 325 : supprimer le groupe de mots « tel qu'il existe22 décembre 2012 » ;

Article 27 : La cellule prévue au 2^{ème} tiret de l'article 36 de la loi est chargée des affaires administratives, juridiques... Confier encore la gestion administrative à la cellule chargée des affaires financières, de l'élaboration de l'avant-projet du budget... prévue au 1er tiret dudit article 36 conduira à un conflit d'attributions ; en conséquence, il y a lieu de supprimer dans cet article le mot « administrative » ;

LIVRE II – DE L'ORGANISATION DU RECENSEMENT ELECTORAL NATIONAL APPROFONDI (RENA) ET DE LA LISTE ELECTORALE PERMANENTE INFORMATISEE (LEPI)

(LOI N° 2009-10 DU 13 MAI 2009)

La liste électorale permanente informatisée (LEPI) étant déjà réalisée, il ne sera question dans le présent code que de son actualisation ou de sa révision. Dès lors, il convient de ne retenir de ce Livre II que les organes et les règles relatifs à cette révision.

Cette refonte modifiera la numérotation et les renvois ;

Article 303 alinéa 3: Tandis que l'article 183 indique que la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est « subdivisée en lots de **trois cent cinquante (350) électeurs** maximum par bureau de vote », l'article 303 subdivise la même liste « en lots de **cinq cents (500) électeurs** maximum par poste de vote » ; il y a lieu d'**harmoniser les deux articles** ;

Articles 446, 447 alinéa 2 et 449 alinéa 1: L'article 420.1 du présent code ayant opté pour le « **scrutin de liste à un tour** », la mention des candidats indépendants dans les articles 446,447 et 449 devient sans objet ; en conséquence, il y a lieu de **supprimer** de ces articles le groupe de mots « **ou candidats indépendants** » ;

En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est contraire à la Constitution l'article 409 alinéa 4 de la loi sous examen.

Article 2 : Sont conformes à la Constitution, sous réserve de certaines observations, les articles 27, le Livre II du présent code, 238, 247 alinéa 2, 249 alinéa 3, 252 alinéa 2, 256 alinéa 5, 257 alinéa 7, 259 alinéa 3, 260 alinéa 3, 264, 295 alinéa 4, 303 alinéa 3, 311 alinéa 5, 324, 325, 333 alinéa 3, 334 alinéa 3, 446, 447 alinéa 2, 449 alinéa 1, 473.

Article 3 : Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de la loi examinée.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Les Rapporteurs,

Simplex Comlan DATO.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-